

SEANCE DU 27 MARS 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON, M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch. HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
Absent :
M. J.-Ch. PIERARD, Conseiller;

FIN-TAX/20230327/10

LE CONSEIL en séance publique :

484.721 - FINANCES - TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES - EXERCICE 2023

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communal du 25.10.2021 relative au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 06.11.2008, du 29.10.2009, du 07.04.2011, du 09.06.2016 et du 13.07.2017, plus particulièrement son article 3, § 2, pt 4 qui précise que le service minimum doit comporter "la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;"

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.11.2022 arrêtant le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelle payants (exercices 2023 à 2025);

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les communes sont tenues de répercuter la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers sur les bénéficiaires des services (principe du coût-vérité);

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2023, entre 95 % et 110 % conformément au décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu sa délibération du 27.03.2023 décidant d'approuver le taux de couverture 2023 des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 95 % pour 2023 (budget coût-vérité 2023);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 02.03.2023, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 02.03.2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE



01314200000959

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

DEFINITIONS

Article 2 : déchets ménagers :

- les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : déchets assimilés :

- les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 4 : § 1er : la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers fait foi, sous réserve de la preuve contraire apportée par le contribuable.

§ 2 : la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises exerçant une profession indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3 : lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises qui y exerce une activité, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un représentant légal de la personne morale ou exercer elle-même l'activité.

§ 4 : lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises.

TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

La taxe comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et assimilées
- la collecte des PMC : 2 x par mois
- la collecte des papiers cartons : 1 x par mois
- l'accès au Parc à Conteneurs et aux bulles à verre
- la collecte en porte à porte des déchets verts.

Article 6 : la taxe est fixée à :

- 45,00 € pour les isolés
- 60,00 € pour les ménages de deux personnes
- 75,00 € pour les ménages de trois personnes et plus
- 75,00 € pour les redevables repris à l'article 4 § 2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 5.

TAXE : PARTIE VARIABLE – SERVICE MINIMUM

Article 7 : le service minimum comporte, entre autres, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs, en vertu de l'article 3, § 2, pt 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 susmentionné :

- pour les isolés et les ménages de 2 personnes : 1 rouleau de sacs pour les PMC (20 pcs)
- pour les ménages de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de sacs pour les PMC (40 pcs)

Le Conseil communal délègue expressément au Collège communal les modalités de l'organisation de la distribution des sacs.

EXONERATIONS

Article 8 : la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes travaillant ou étudiant toute l'année à l'étranger (sur production de l'attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire)
- aux personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital, une clinique, une maison de repos, une maison de repos et de soins ainsi qu'en résidence-services (sur production d'une attestation de l'institution)
- aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette

exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel

- aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés.

Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) non abrogées auquel ledit Code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 13 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 28 mars 2023

Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

